

**COMPTE RENDU DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 30 JUILLET 2015**

L'an deux mille quinze et le trente juillet à dix huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique, dans la salle du Conseil, à la Mairie, sous la présidence de Madame Agnès CONSTANT, Maire de la Commune.

Date de convocation : 23 juillet 2015
 Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 16
 Nombre de voix : 19

- Étaient présents : Agnès CONSTANT, Maire ;

Monique GIBERT, Christian CLAPAREDE, Fabienne GALVEZ, Jean FABRE, **Adjoint** ;
 Sylvette PIERRON, Francis ALANDETE, Christiane CAMBEFORT, Bernard GOMBERT, Stéphanie GOUZIN, Thierry LUCAT, Sébastien SOULIER, Hubert COLINET, Lucie TENA, Jean Pierre DAVIGNON, Elsa ROHRER, **Conseillers** ;
 Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Étaient absents excusés : Jean Luc DARMANIN, Michèle DONOT, Marie Philippe PRIEUR ;

- Procurations : Jean Luc DARMANIN à Agnès CONSTANT ;
 Michèle DONOT à Monique GIBERT ;
 Marie Philippe PRIEUR à Jean FABRE ;

- Secrétaire de séance : Bernard GOMBERT ;

La séance est ouverte à 18h30 .

Approbation du compte rendu de la dernière séance :

Le compte rendu est approuvé à quinze (15) voix pour et quatre (4) voix contre.

Pour : Agnès CONSTANT, Jean Luc DARMANIN (par procuration), Monique GIBERT, Christian CLAPAREDE, Fabienne GALVEZ, Jean FABRE, Michèle DONOT (par procuration), Sylvette PIERRON, Francis ALANDETE, Christiane CAMBEFORT, Bernard GOMBERT, Stéphanie GOUZIN, Marie Philippe PRIEUR (par procuration), Thierry LUCAT, Sébastien SOULIER ;

Contre : Hubert COLINET, Lucie TENA, Jean Pierre DAVIGNON, Elsa ROHRER ;

Abstention : Néant

Décision par délégation : MAPA 2015-02 – Aménagement de l'avenue de la Gare

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2132-1 et L 2132-2 ;

Vu la délibération 2014-34 – 07-15 du 24 avril 2014 relative à l'opération de sécurisation du trajet des écoles ;

Vu la délibération 2015-05 – 07-02 du 27 février 2015 portant approbation du budget primitif de la commune et notamment des crédits ouverts à l'opération 79 : sécurisation du trajet des écoles ;

Vu la délibération 2014/23 – 05/11 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Madame le Maire ;

Vu la séance d'ouverture des plis du 04 juin 2015 ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

DECIDE

Article 1 : Le pouvoir adjudicateur retient l'offre suivante :

Intitulé	Entreprise retenue	Montant HT	Montant TTC
Constitution de voirie et réseau pluvial	Colas Midi Méditerranée	127 213,50 €	152 656,20 €
Total		127 213,50 €	152 656,20 €

Article 2 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès sa prochaine séance.

Le Conseil Municipal prend acte de la décision.

Décision par délégation : MAPA 2015-03 – Réaménagement de l'ouvrage de sortie du bassin d'orage et création d'un mur d'enrochement Rue de la Croix Haute.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2132-1 et L 2132-2 ;
Vu les délibérations 2014-66 – 07-32 et 2014-66 – 07-33 du 12 novembre 2014 relative au Fonds de solidarité ;
Vu la délibération 2014-74 – 07-38 du 19 décembre 2014 relative à la réfection du bassin d'orage ;
Vu la délibération 2015-05 – 07-02 du 27 février 2015 portant approbation du budget primitif de la commune et notamment des crédits ouverts à l'opération 82 – Bassin d'orage ;
Vu la délibération 2014/23 – 05/11 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Madame le Maire ;
Vu la séance d'ouverture des plis du 25 juin 2015 ;
Vu le rapport d'analyse des offres ;

DECIDE

Article 1 : Le pouvoir adjudicateur retient l'offre suivante :

Intitulé	Entreprise retenue	Montant HT	Montant TTC
Lot unique	entreprise CAZAL TP	68 858,60 €	82 630,32 €
Total		68 858,60 €	82 630,32 €

Article 2 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès sa prochaine séance.

Le Conseil Municipal prend acte de la décision.

Délibération n°2015-30 – 05-10 / Convention opérationnelle « centre bourg » : EPF / CCVH / Commune :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération de l'Établissement Public Foncier Languedoc Roussillon n°B 2015-78 du 1er juillet 2015 ;
Vu le projet de convention opérationnelle : Commune de Saint-Pargoire, Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et Établissement Public Foncier Languedoc Roussillon – site « centre bourg » Réalisation d'une opération de logements ;
Vu le projet de portage de foncier bâti relatif aux parcelles AB 577, 565 et 567 dans le but de réaliser des logements par le biais d'un bailleur social ;

Madame le Maire présente le projet de création de logements en centre ville et la convention de portage foncier tripartite (*annexe 1 : convention opérationnelle*).

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention opérationnelle tripartite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ° **D'approuver le projet de convention opérationnelle ;**
- ° **D'autoriser Madame le Maire à signer la convention opérationnelle site « centre bourg » Réalisation d'une opération de logements ;**
- ° **D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération de portage de foncier bâti concernant les parcelles AB 577, 565 et 567.**

Délibération n°2015-31 – 07-16 / Décision modificative n°3 :

Madame le Maire propose la modification du budget principal M14, exercice 2015, suivante :

INVESTISSEMENT							
Recettes				Dépenses			
Chap	Intitulé	Montant	Motif	Chap	Intitulé	Montant	Motif
13	Opération 80 : intempéries	225 649,00 €	Fonds de solidarité : participation Etat	16	remboursement d'emprunt	33 700,00 €	remboursement anticipé (coût capital restant + intérêts jusqu'en 2034 : 53 027,81€)
13	Opération 80 : intempéries	104 990,00 €	Fonds de solidarité : participation Région (avance 40%)	16	remboursement d'emprunt	61 200,00 €	remboursement anticipé (coût capital restant + intérêts jusqu'en 2034 : 96 413,90€)
13	Opération 80 : intempéries	112 824,00 €	Fonds de solidarité : participation Conseil Départemental	23	Opération 80 : intempéries	80 000,00 €	crédits complémentaires
				23	Op 77 : aire de jeux	20 000,00 €	Mur + clôtures + aménagement
				23	Op 79 : sécurisation trajet des écoles	100 000,00 €	trajet Espace Jean Moulin – école et aire de stationnement
				21	Op 81 : programme de voirie 2015	59 148,00 €	travaux complémentaires
				23	Op 84 : 7 rue de la Mairie	5 000,00 €	conception projet
				23	Op 85 : Réaménagement Bld de la victoire (voirie – pluvial)	5 000,00 €	conception projet
				23	Op 86 : Réaménagement Place Roger Salengro	5 000,00 €	conception projet
				23	Op 87 : entrées de ville	5 000,00 €	conception projet
				23	Op 88 : déploiement et modernisation vidéo protection	30 000,00 €	
				23	Op 89 : école de musique – accessibilité	5 000,00 €	conception projet
				23	Op 90 : éclairage public	10 000,00 €	Diagnostic économie d'énergies + travaux modernisation
				23	Op 91 : plateau sportif (skate park et terrain multi sport)	5 000,00 €	conception projet
				23	Op 92 : rénovation de la Mairie	5 000,00 €	conception projet
				23	Op 93 : Bassins rétention Mas d'Affre	5 000,00 €	conception projet
				23	Op 94 : dispositifs pluvial ZAC Hauts de Miliac	5 000,00 €	conception projet
13	Op 95 : vestiaire tennis	585,00 €	subv Conseil départementale (11,7%)	23	Op 95 : vestiaire tennis	5 000,00 €	conception projet
TOTAL		444 048,00 €		TOTAL		444 048,00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à dix huit (18) voix pour et une (1) abstention :

° D'approuver les inscriptions budgétaires présentées.

Pour : Agnès CONSTANT, Jean Luc DARMANIN (par procuration), Monique GIBERT, Christian CLAPAREDE, Fabienne GALVEZ, Jean FABRE, Michèle DONOT (par procuration), Sylvette PIERRON, Francis ALANDETE, Christiane CAMBEFORT, Bernard GOMBERT, Stéphanie GOUZIN, Marie Philippe PRIEUR (par procuration), Thierry LUCAT, Hubert COLINET, Lucie TENA, Jean Pierre DAVIGNON, Elsa ROHRER ;

Contre : Néant

Abstention : Sébastien SOULIER

Délibération n°2015-32 – 03-02 / Déclaration « loi sur l'eau » relative au bassin d'orage du Camp de la Cousse :

Madame le Maire rappelle :

- ° le déroulement des études, les avis préalables ainsi que le contenu du dossier relatifs à la création du Bassin d'Orage Camp de la Cousse,
- ° précise la dépense globale prévisionnelle hors taxes de l'opération, estimée à 69 000,00 euros pour les travaux de réaménagement ;
- ° expose qu'il convient de demander à M. le Préfet de bien vouloir donner récépissé d'autorisation ainsi que prévu par l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement et ses décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ° **D'approuver le projet de réaménagement du bassin de rétention du Camp de la Cousse ;**
- ° **De demander à M. le Préfet de bien vouloir donner récépissé d'autorisation, en application de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;**
- ° **De mandater Madame le Maire pour l'exécution des formalités et demandes relatives à l'opération et l'autorise à signer tout document relatif à ces démarches.**

Délibération n°2015-33 – 02-02 / Avenant à la convention PUP – lotissement de la cave coopérative :

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 ;
 Vu les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme ;
 Vu le projet de division de terrain de la parcelle AB 863, sis rue Albert Laurens, enregistré DP03428114 C0027 ;
 Vu l'impact de ce projet sur les services publics et les infrastructures communales et notamment sur les structures scolaires et périscolaires en raison de l'arrivée de nouveaux habitants ;
 Vu la délibération n°2014-60 – 07-28 du 26 septembre 2014 portant convention PUP ;
 Vu la demande de l'aménageur en date du 21 juillet 2015 visant à modifier le montant du PUP en raison de l'aménagement considéré ;
 Considérant qu'il convient de faire participer le lotisseur aux nouveaux besoins induits par son projet d'aménagement.

Madame le Maire propose de signer un avenant à la convention PUP initiale afin de modifier le montant versé par l'aménageur à la commune, passant de 63 500,00€ pour 6 lots viabilisés à 74 083,00€ pour 7 lots viabilisés, les autres modalités prévues à la convention restent inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ° **D'approuver le projet d'avenant à la convention PUP initiale ;**
- ° **D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant ;**
- ° **D'autoriser Madame le Maire à procéder au recouvrement de la participation d'un montant de 74 083,00€ au titre de la convention PUP et son avenant.**

Délibération n°2015-34 – 02-03 / Convention PUP – lotissement Mas d'Affre :

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 ;
 Vu les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme ;
 Vu la délibération 2011-18 – 02-02 créant un Périmètre Urbain Partenarial sur les zones INA de la commune ;
 Vu le projet de lotissement « Le Mas d'Affre » enregistré PA 034 281 15 C 0001 ;
 Vu l'impact de ce projet sur les services publics et les infrastructures communales en raison de l'arrivée de nouveaux habitants ;
 Considérant qu'il convient de faire participer le lotisseur aux nouveaux besoins induits par son projet d'aménagement.

Madame le Maire propose de conclure une convention PUP avec le lotisseur du projet. La convention prévoit le paiement d'une somme d'un montant de 143 490,00€ à la charge du lotisseur pour financer les structures scolaires et périscolaires et culturelles et sportives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à quinze (15) voix pour et quatre (4) abstentions :

- ° **D'approuver la convention PUP associée à la demande de permis d'aménager enregistrée n° PA 034 281 15 C0001 ;**
- ° **D'autoriser Madame le Maire à signer la convention PUP ;**

° D'autoriser Madame le Maire à procéder au recouvrement de la participation d'un montant de 143 490,00€ au titre de la convention PUP.

Pour : Agnès CONSTANT, Jean Luc DARMANIN (par procuration), Monique GIBERT, Christian CLAPAREDE, Fabienne GALVEZ, Jean FABRE, Michèle DONOT (par procuration), Sylvette PIERRON, Francis ALANDETE, Christiane CAMBEFORT, Bernard GOMBERT, Stéphanie GOUZIN, Marie Philippe PRIEUR (par procuration), Thierry LUCAT, Sébastien SOULIER ;

Contre : Néant

Abstention : Hubert COLINET, Lucie TENA, Jean Pierre DAVIGNON, Elsa ROHRER ;

Questions diverses :

Madame le Maire donne la parole à Sylvette Pierron afin qu'elle présente la démarche Agenda 21.

Agenda 21 qu'est ce que c'est ?

Un agenda 21 local est un projet de développement durable pour un territoire. Lancé lors du sommet de la terre à Rio en 1992 avec pour objectif l'élaboration d'un programme d'actions. C'est une démarche globale initiée par une collectivité, conduite avec la population et les acteurs locaux, avec l'ambition collective de faire du développement durable le nouveau modèle de développement d'un territoire, en l'occurrence de la commune. C'est un diagnostic partagé, une stratégie sur la base d'enjeux clairement identifiés et d'un plan pluriannuel.

Le cadre de ce dispositif est défini par le ministère de l'écologie (MEDDE) qui attribue un label aux collectivités engagées. Il s'appuie sur 5 finalités et 5 démarches.

Finalités :

- Lutte contre le changement climatique
- Préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- Cohésion sociale et solidarité entre les territoires, les générations,
- Épanouissement des êtres humains et qualité de vie,
- Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Éléments de démarche :

- Participation des acteurs,
- Organisation du pilotage,
- Transversalité des approches,
- Évaluation partagée,
- Stratégie d'amélioration continue.

Sa mise en œuvre à l'échelle communale

Pour une collectivité c'est un gage de **qualité** des projets engagés et de cohérence des politiques menées, c'est aussi une **vitrine** en terme d'exemplarité. Point important c'est aussi un **sésame** pour obtenir l'aide ou le financement de certains partenaires comme le département, la région, l'état.

Il nécessite une volonté politique forte, une adhésion massive de tous les acteurs et une implication de la population. C'est un outil phare de la planification territoriale durable. Il contribue par une cohésion sociale affirmée au développement durable et valorisé du territoire.

Madame le Maire insiste sur la nécessité d'adopter une stratégie éco responsable, et rappelle le principe de développement durable qui vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins. L'agenda 21, une fois réalisé, doit devenir un fil conducteur de l'action communale.

Madame le Maire répond ensuite aux questions écrites déposées le 27 juillet 2015, par des conseillers municipaux :

- 1) *Quelle suite a été donnée au courrier adressé le 6 juillet 2015 par le préfet l'Hérault à Mme le Maire relatif à l'installation de caméras de vidéo protection sur le parking de l'école Jules Ferry ?*

Le 13 avril 2015, le Préfet de l'Hérault, saisi par l'association collectif citoyen de défense de la laïcité, a sollicité un contrôle du dispositif expérimental de vidéo protection installé sur le parking de l'école Jules Ferry. Ce contrôle a été effectué le 12 mai 2015. Les gendarmes ont constaté que les caméras filmaient l'aire de stationnement, l'accès à l'école Jules Ferry, les bâtiments de l'école Jules Ferry, l'aire de jeux et l'accès à la micro crèche ainsi que le chantier de l'école privée avec l'accord des propriétaires et des entreprises. Ils ont donc confirmé qu'il n'y avait aucune atteinte à la propriété privée et que le dispositif poursuivait des objectifs de sécurité publique. L'expérimentation de la vidéo protection sur ce site ayant démontré son intérêt, Madame le Maire propose de le remplacer par un dispositif fixe à l'occasion de la réfection de l'aire de stationnement, dans le cadre de l'opération 88 – déploiement et modernisation de la

vidéo protection, comprenant également l'installation d'un dispositif Place Roger Salengro. Le projet définitif de modernisation et de déploiement sera examiné à la prochaine commission de sécurité et des systèmes de vidéo protection.

2) *Le 15 juin 2015, les élus de la liste « Demain Saint-Pargoire » ont fait parvenir à Mme le Maire un courrier concernant le déroulement du dernier Conseil Municipal. Ils ont fait part de remarques et ont posé des questions. En l'absence de réponse, ces élus demandent à ce qu'il leur soit répondu.*

Madame le Maire précise que le courrier du 15 juin 2015 indique en introduction qu'il s'agit d'observations relatives à la rédaction du compte rendu de la dernière séance, par conséquent, les points évoqués dans ce courrier doivent être discutés au sein du Conseil Municipal.

Madame le Maire fait alors lecture du courrier et répond aux trois problématiques soulevées :

« LES ELUS DE L'OPPOSITION Liste « DEMAIN SAINT-PARGOIRE » à Madame le Maire de Saint-Pargoire

La rédaction du compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 29 mai 2015 nous amène à formuler les observations suivantes que nous vous demandons de prendre en compte et d'annexer au dit compte-rendu.

1 - Partie – en introduction de la séance

Votre « regret » qui porte sur l'absence de Madame Lucie TENA au Conseil Communautaire et au C.C.A.S. n'avait pas à être formulé devant le Conseil Municipal du 29 mai 2015. En effet, nous vous rappelons que Madame Lucie TENA a été élue au suffrage universel et qu'à ce titre, elle ne doit justifier de l'exercice de son mandat qu'auprès de ses électeurs.

De même, elle est libre de donner ou pas une procuration à un tiers.

A notre sens, seul le Président du Conseil Communautaire est en droit de faire une remarque ou « regret » à l'intéressée, sous réserve qu'un règlement intérieur prévoit le cas d'espèce.

*De même, seul le Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S, lors du prochain conseil et uniquement dans ce lieu, est habilité à exprimer « ses regret » toujours sous la réserve du règlement **intérieur**.*

En conséquence, nous considérons que l'expression de vos regrets, des remarques et du débat à charge qui s'en est suivi, sont inopportuns. En tout cas, ils ne relèvent pas de votre pouvoir de Maire. Par ailleurs, ce point ne faisant l'objet d'aucune délibération et n'étant pas inscrit à l'ordre du jour, le Conseil Municipal n'avait pas à connaître l'ampleur de « vos regrets » ni en discuter.

Nous attendons de votre part à minima une lettre d'excuse et que votre texte soit retiré du compte rendu. »

Réponse de Madame le Maire :

Votre définition de la démocratie locale, clairement indiquée dans vos observations sur le compte rendu, transmises le 15 juin 2015, appelle quelques réflexions.

Vous dites que Mme Tena ne doit justifier de l'exercice de son mandat qu'auprès de **ses électeurs**. Par conséquent, pour vous, elle n'a pas à justifier de son mandat auprès des citoyens qui n'ont pas voté pour elle et donc n'a pas à rendre de compte à l'ensemble des électeurs. Pour ma part, je considère que le Maire et les conseillers sont redevables devant tous les citoyens qu'ils aient ou non voté pour eux. C'est une vision étrangement restrictive du corps électoral, pour vous, les autres électeurs, la majorité donc, ne comptent pas.

Vous dites que le Maire ne peut pas exprimer ses regrets lors de l'absence d'un conseiller au Conseil Municipal, au Conseil Communautaire ou au Conseil d'administration du CCAS. En tant que Maire, je dois veiller au bon fonctionnement du Conseil et notamment garantir le quorum des séances, par conséquent, je peux tout à fait m'inquiéter de l'absence de Conseillers qui ne font même pas l'effort de s'excuser. Les conseillers communautaires doivent voter les questions d'intérêt intercommunal, néanmoins cet intérêt intègre parfois des questions intéressantes directement la commune, je regrette donc que l'ensemble des voix permettant de défendre les intérêts de la commune ne puisse s'exprimer à chaque Conseil Communautaire, à ce titre, il serait souhaitable que les conseillers communautaires de Saint-Pargoire suivent la même orientation pour le bien de la commune, mes regrets sont également motivés par mes fonctions de Vice Présidente de la Communauté de Communes.

Quant au Conseil d'Administration du CCAS, je vous prends au mot, Mme Tena a été élue à l'unanimité par le Conseil Municipal par délibération du 11 avril 2014, les conseillers sont donc **ses électeurs**, elle peut donc justifier de l'exercice de son mandat devant notre assemblée.

Enfin, vous souhaitez effacer des événements et propos d'un compte rendu, curieuse façon de défendre la transparence et la sincérité des séances du Conseil Municipal. Que vous considériez que mes regrets soient réguliers ou non, ils ont bien été prononcés lors de la séance du 29 mai 2015, ils doivent donc être retranscrits.

« 2 – Délibération n°2015-25 – 05-07 plainte avec constitution de partie civile

*Comme d'habitude, nos remarques et nos arguments ne sont pas retranscrits, malgré leur importance. Ainsi la question et la demande de communication formulée par le Conseiller **Hubert COLINET** sur la saisine du Procureur de la République avant d'engager une plainte, ne figurent pas dans votre compte-rendu. Par trois fois, il vous a demandé la communication de la réponse dudit procureur, document très important pour le vote de la délibération. Au bout de la troisième fois, vous lui avez répondu que le Procureur vous invite à saisir la justice mais vous avez refusé de lui transmettre sa lettre-réponse au motif que vous n'avez pas de compte à rendre à **Hubert COLINET**.*

Nous nous permettons de vous rappeler que la loi reconnaît des droits aux élus de l'opposition qui comme leurs collègues de la majorité participent à l'élaboration et au vote des délibérations de leur collectivité. A ce titre le Conseiller Municipal a le droit de se faire communiquer à sa demande les documents nécessaires ...

Nous considérons que votre réponse et la non production de la lettre du Procureur de la République au Conseil Municipal, malgré les demandes réitérées du Conseiller Municipal susvisé, constituent une violation grave du code général des collectivités territoriales. Nous vous demandons une ultime fois de respecter la loi et de tout faire pour que cette consultation se déroule dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, nous soulignons que la délibération porte sur l'autorisation par le conseil d'engager une plainte avec constitution partie civile. Cette plainte est dirigée contre une personne morale soit une association de la loi 1901 : le Collectif Citoyen de Défense de la Laïcité, et non contre une personne physique et encore moins contre un Conseiller. Vos propos agressifs et accusatoires à l'encontre des élus de l'opposition, repris et diffusés amplement par le Midi Libre démontrent le contraire. »

Réponse de Madame le Maire :

Monsieur Colinet, lors du débat relatif à la plainte avec constitution de partie civile, vous avez demandé une saisine préalable du Procureur de la République pour sécuriser la position de la commune. Vous avez été informé que le Procureur avait déjà été saisi, vous devriez donc vous en féliciter. Il vous a été dit que le procureur avait demandé à la commune de qualifier la plainte. Ainsi, par courrier du 23 avril 2015 reçu le 30 avril 2015, enregistré 2015-796, le procureur indiquait : « Il n'est pas dans mes missions de me prononcer sur la légalité d'un tract, mais de mettre en œuvre l'action publique dans les conditions prévues par la loi [...] je vous prie donc de bien vouloir m'indiquer si vous entendez déposer plainte et, dans l'affirmative, pour quels faits et sous quelle qualification pénale. »

Par conséquent, vous avez bel et bien eu accès à l'information, sauf à sous entendre que j'ai menti en séance, le fait de toucher et de lire le courrier n'aurait pas modifié l'information et donc le sens de votre vote.

En outre, cette information n'avait aucun lien avec l'objet de la délibération, je vous rappelle que la question était assez claire : les rédacteurs du tract souhaitaient ils ou non insinuer que les agissements imputés au Conseil Municipal n'avaient pas d'autre objet que de détourner délibérément la Loi. Vous, Mme Tena, Mme Rohrer et M. Davignon par procuration, avez considéré que non. Et il n'y a aucun jugement à avoir sur votre position, néanmoins par ce vote :

1) Vous avez considéré que l'association et sa Présidente Mme Tena, également Conseillère Municipale, n'avait pas l'intention de mettre cause l'honorabilité du Conseil Municipal en parlant de « terrain bradé ». Alors même qu'elle était en possession de la délibération de vente du terrain à l'OGEC, de l'avis des domaines, qu'elle avait déjà saisi le Tribunal Administratif pour annuler une délibération préalable pour finalement retirer son recours avant le délibéré. En précisant que le recours de Mme Tena contre cette délibération a coûté 800€ à la Mairie en frais d'avocat, sans qu'opportunément le tribunal puisse trancher finalement cette question. Je laisse les conseillers et l'audience interpréter les motivations de ce retrait en cours d'instance.

2) Ainsi, vous avez considéré que l'association n'a pas souhaité insinuer une irrégularité en évoquant le recours administratif contre le permis de construire. Néanmoins, vous ne pouviez ignorer que le Tribunal Administratif saisi en

référé, par l'association présidée par Mme Tena, avait rejeté la demande de suspension des travaux le 11 mai 2015, soit 15 jours avant le vote de la délibération relative à la plainte, le juge ayant considéré « qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués par le Collectif Citoyen de Défense de la Laïcité et autres [...], ne sont propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté en date du 17 janvier 2014 » .

3) Ainsi, vous avez considéré que l'association n'a pas souhaité insinuer une irrégularité en évoquant l'éventuelle absence de panneau de chantier, alors même que le recours administratif déposé par l'association indique qu'il y a eu un affichage, que cet affichage est d'ailleurs attesté par M Colinet et Mme Rohrer.

4) Vous avez considéré enfin que l'association, présidée par Mme Tena, Conseillère Municipale, n'a pas travesti la réalité des faits en indiquant « qu'aucune sécurisation des abords de l'école n'est prévue » et en évoquant « la disparition » du parking de l'école publique ; alors même que l'association a obtenu la copie du permis de construire qui présente le parking et les aménagements, alors même que le Conseil a approuvé à l'unanimité, en présence de Mme Tena, de M Colinet et de Mme Rohrer, le projet de sécurisation du trajet des écoles Jean Jaurès et Jules Ferry, le 24 avril 2014.

« 3- Les questions diverses

les questions diverses ont été déposées par écrit par les élus de l'opposition. Ces derniers portent un nom que nous vous demandons de faire figurer dans le compte-rendu au début de chaque question, le tout dans le cadre de la transparence et du respect de l'article l 2121-19 CGCT.

- « Madame le Maire revient sur les problématiques d'intégration de certains Conseillers au processus décisionnel » ...:

Les Conseillers de l'opposition constatent qu'ils répondent pleinement à vos attentes et que leur action, en qualité de simple Conseiller, est conforme aux textes régissant la matière.

Ils adhèrent pleinement aux missions municipales quand vous voulez bien leurs en confier (dernier exemple fête des associations).

Ils sont une force de propositions et participent à la réunion hebdomadaire du mardi (toutefois ils ne sont plus associés à ces réunions depuis quelques semaines pour des raisons obscures et non notifiées aux intéressés).

Ils sont inscrits dans toutes les commissions, participent activement et régulièrement à leurs travaux lorsqu'ils sont convoqués (mais là aussi Madame le Maire ne les convoque plus...)

Ils viennent régulièrement à la Mairie comme dit plus haut le mardi, s'informent et discutent avec les Conseillers.

Ils respectent le travail des autres et proposent régulièrement des pistes d'amélioration qui sont régulièrement rejetées par vos soins.

Ils sont loyaux et ils se comportent en excellents Conseillers Municipaux en mettant en outre toutes leurs compétences aux services de tous les citoyens.

Aussi, nous ne comprenons pas l'objectif que vous poursuivez en tenant des propos virulents et accusatoires à l'encontre de « certains Conseillers » et plus spécialement contre les Conseillers de l'opposition (c'est ce que vous avez déclaré en séance, déclarations reprises dans le Midi Libre). Nous considérons que vos allégations ne reposent sur aucun fondement ni cause réelle ou sérieuse. Elles sont à la limite de la diffamation et elles ne cherchent à l'évidence qu'à jeter le discrédit sur l'action positive des élus de l'opposition..

Votre ressenti trouve peut-être son origine dans le fait que vous disposez d'une opposition performante, pertinente, constructive et reconnue par nos concitoyens comme une force de propositions et de contre-propositions.

En conclusion, nous vous demandons toujours dans le cadre de la transparence de nous adresser par écrit, dans les meilleurs délais, les noms des Conseillers visés par vos déclarations et pour chaque Conseiller les faits précis concernant leur manque de loyauté vis-à-vis du conseil, les informations fausses relayées par lesdits Conseillers, les actions administratives et contentieuses coûteuses multipliées par les Conseillers en cause et autres griefs lancés à la cantonade le jour du conseil. »

Réponse de Madame le Maire :

Je ne peux vous interdire de vous autoproclamer opposition ou liste « Demain Saint-Pargoire », de faire usage de ces termes dans vos tracts, publications ou autres, et je n'en ai de toute façon pas envie. Pour le reste, ces termes n'ont aucune valeur juridique, le Code Général des Collectivités Territoriales n'évoquent que majorité et groupes minoritaires pour les plus grandes communes, et les secrétaires de séance peuvent difficilement citer les noms des conseillers car les questions écrites sont rarement signées. Ainsi, le courrier du 15 juin 2015 ne comporte qu'une signature, celui du 27 juillet 2015 n'est même pas signé, les secrétaires de séance n'ont aucun moyen de vérifier si ces documents sont réellement validés par Mme Tena, M Colinet, Mme Rohrer et M Davignon.

Une nouvelle fois mon rôle est de veiller au bon fonctionnement du Conseil Municipal, il n'y a rien d'insultant à demander à l'ensemble des conseillers de s'intégrer dans le processus décisionnel, de préciser qu'il appartient à chaque conseiller d'adhérer aux missions municipales, d'être force de proposition, de participer aux réunions ou aux commissions, de venir en Mairie s'informer et discuter avec les autres conseillers et démontrer leur loyauté vis à vis du Conseil Municipal afin qu'un climat de confiance s'instaure, et enfin de respecter le travail des conseillers municipaux et de proposer des pistes d'amélioration.

Quant à ma définition de la loyauté d'un Conseiller Municipal envers la commune, elle est simple : un conseiller municipal doit éviter de transformer les faits évoqués en Mairie ou les décisions prises par le Conseil. En ce sens, le tract est une parfaite illustration de cette volonté de transformation de la vérité, alors même que son rédacteur a parfaitement connaissance des faits comme je viens de le démontrer. Le fait que trois conseillers élus participent à un recours administratif contre une décision municipale dans l'unique but de bloquer ou ralentir une construction autorisée par la commune m'interpelle, je le qualifie même de déni de démocratie. Dans ce sens, je me permets de préciser que M. Colinet et Mme Rohrer ont attesté sur l'honneur n'avoir aucun « lien de subordination, de collaboration et de communauté d'intérêt » avec l'association présidée par Mme Tena, il est incohérent de demander la reconnaissance du statut de groupe d'opposition et affirmer qu'aucun de ses membres ne partage d'intérêts ou d'objectifs communs. Le fait qu'au moins un conseiller saisisse le Préfet ou tout autre institution pour porter atteinte aux intérêts de la commune, est un acte déloyal, si le problème n'a pas au moins été préalablement présenté en Conseil, en l'occurrence écrire au Préfet le 13 avril 2015 alors que le conseil se réunit dix jours plus tard, le 24 avril 2015. Ainsi, si les caméras posaient un problème pourquoi ne pas l'évoquer ici, au sein du Conseil, avant de saisir les services de l'Etat ?

Pour conclure, je n'ai pas à attribuer de bons ou mauvais points aux conseillers. Il ne m'appartient pas de les juger, par contre je peux définir comme je viens de le faire ma vision de la déloyauté. Chaque conseiller est libre de se sentir visé ou non.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h38.